

<p>CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS</p>
--

1. OBJET

Le présent document a pour objet de décrire les caractéristiques des obligations remboursables en actions (les « **ORA** ») qui seront émises par Cybergun, société anonyme au capital de 4.616.418,10 euros, dont le siège social est situé 40 Boulevard Henri Sellier 92150 Suresnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « **Société** »), dans le cadre d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société.

2. MONTANT DE L'ÉMISSION - NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES ORA

Un nombre maximal de six mille huit cent dix-huit (6.818) ORA, d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune, représentant un montant total en principal de six millions huit cent dix-huit mille (6.818.000) euros, pourra être émis par la Société.

Les ORA constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société soumises aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

3. PRIX ET DATES D'ÉMISSION DES ORA

Chaque ORA sera souscrite à un prix unitaire de huit cent quatre-vingts (880) euros, correspondant à une décote de douze pour cent (12%) par rapport à la valeur nominale de l'ORA.

Les ORA seront émises le 30 décembre 2022 (la « **Date d'Emission** »). L'émission sera réalisée en euros.

4. FORME - TRANSFERT - COTATION

Les ORA seront inscrites en compte sous la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Les ORA seront librement cessibles. Elles se transféreront par virement de compte à compte, le transfert de propriété des ORA résultant de leur inscription au compte-titres du titulaire d'ORA.

Les ORA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger.

5. MATURITÉ DES ORA

Les ORA auront une maturité de deux (2) ans à compter de la Date d'Emission (la « **Date d'Echéance** ») et seront donc caduques le 30 décembre 2024.

6. INTÉRÊTS

Les ORA ne porteront pas d'intérêts.

7. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES ORA

7.1 Remboursement anticipé à la demande du titulaire d'ORA

7.1.1 Principe

Chaque titulaire d'ORA pourra choisir de demander le remboursement de tout ou partie de ses ORA à tout moment entre la Date d'Emission et jusqu'à sept (7) jours ouvrés avant la Date d'Echéance (en une ou plusieurs fois) (le « **Droit de Remboursement** »), par l'émission de 2.500 actions nouvelles à émettre par la Société (les « **Actions Nouvelles** ») dans les conditions prévues ci-après, sous réserve des ajustements prévus à la section 10 des présents termes et conditions (le « **Ratio de Remboursement** »).

7.1.2 Modalités d'exercice du Droit de Remboursement

Pour exercer le Droit de Remboursement, le titulaire d'ORA devra en faire la demande auprès de CACEIS Corporate Trust, si ses ORA sont inscrites sous la forme nominative pure, ou de son intermédiaire financier, si ses ORA sont inscrites au porteur ou au nominatif administré. Toute demande d'exercice du Droit de Remboursement sera irrévocable à compter de la réception par CACEIS Corporate Trust (i) de la demande d'exercice du Droit de Remboursement et, (ii) en cas de détention au porteur ou au nominatif administré, du transfert par l'intermédiaire financier des ORA pour lesquelles l'exercice du Droit de Remboursement a été demandé (la « **Date de Remboursement** »).

La Date de Remboursement correspondra (i) au jour ouvré au cours duquel CACEIS Corporate Trust aura reçu la demande d'exercice du Droit de Remboursement envoyée par le titulaire d'ORA et les ORA à rembourser (en cas de détention au porteur ou au nominatif administré), ou, (ii) en cas de réception après 17h00 heure Paris, au jour ouvré suivant la réception de la demande d'exercice du Droit de Remboursement et des ORA à rembourser (en cas de détention au porteur ou au nominatif administré).

La livraison des Actions Nouvelles interviendra au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour de bourse suivant la Date de Remboursement.

7.1.3 Suspension du Droit de Remboursement

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société pourra suspendre l'exercice du Droit de Remboursement, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires d'ORA leur droit au remboursement des ORA au plus tard à la Date d'Echéance.

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit de Remboursement fera l'objet d'un avis qui sera porté à la connaissance des titulaires d'ORA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour les titulaires d'ORA inscrites au nominatif, ainsi que par la publication d'une notice au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO), sept (7) jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension, si des ORA sont détenues au porteur. Il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin.

7.2 Remboursement anticipé par la Société

À tout moment à compter de la Date d'Emission et jusqu'à la Date d'Echéance, et à la discrétion de la Société, tout ou partie des ORA en circulation pourront être remboursées en espèces par la Société à cent cinq pour cent (105%) du pair.

Le titulaire d'ORA sera informé du remboursement anticipé décidé par la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour les titulaires d'ORA inscrits au nominatif, ainsi que par une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO), si des ORA sont détenues au porteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés après la date de la prise de décision du remboursement anticipé par la Société. La lettre recommandée et, le cas échéant, la notice, indiqueront la date de mise en paiement du remboursement des ORA.

A compter de la date de réception de la lettre susvisée ou de la publication de la notice au BALO, les ORA concernées pourront toujours faire l'objet d'une demande d'exercice de Droit de Remboursement par le titulaire d'ORA, et ce jusqu'à sept (7) jours ouvrés avant la date de mise en paiement du remboursement des ORA.

Le remboursement anticipé par la Société sera réalisé par CACEIS Corporate Trust pour les ORA inscrites au nominatif et, le cas échéant, par les intermédiaires financiers pour les ORA inscrites au porteur ou au nominatif administré.

8. REMBOURSEMENT À LA DATE D'ÉCHÉANCE

Au plus tard à la Date d'Echéance à 17 heures (heure de Paris), les ORA qui n'auront pas été remboursées par anticipation (i) à la demande de leur titulaire ou (ii) par la Société seront remboursées en Actions Nouvelles par la Société selon la formule du Ratio de Remboursement.

9. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES

9.1 Nature, forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles émises en cas de remboursement des ORA (i) à la demande de leur titulaire ou (ii) par la Société seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions existantes de la Société.

Il est précisé que les Actions Nouvelles donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la mise en paiement de ce dividende. Dans le cas contraire, elles seront assimilées aux actions existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice.

9.3 Cotation des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et négociables sur la même ligne que les actions existantes (code FR0014004QR6).

10. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'ORA

10.1 Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires d'ORA ;
- (ii) la Société pourra procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires d'ORA, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires d'ORA ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ORA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- (iv) en cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la réduction du nombre d'actions et du rapport suivant :

Nombre d'actions composant le capital social après
l'opération

Nombre d'actions composant le capital social avant
l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera les titulaires d'ORA par un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription, en cas d'émission de titres, ou dans les quinze (15) jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas.

10.2 Situations donnant lieu à ajustement

(i) Cas d'ajustement

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'actions, et par attribution gratuite d'actions Cybergun aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des actions Cybergun ;
3. augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions Cybergun ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions Cybergun ;

CYBERGUN
société anonyme au capital de 4.616.418,10 euros
40, boulevard Henri-Sellier - 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, restructuration, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de la Société ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la Société ;
10. distribution de dividendes exceptionnels ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission, les droits des titulaires d'ORA seront protégés en ajustant le Ratio de Remboursement des ORA en vigueur, conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé à 3 décimales et arrondi à la 3^{ème} décimale la plus proche. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède, ainsi calculé et arrondi.

Toutefois, les ORA pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions (dans l'hypothèse où le titulaire d'ORA aurait accès à un nombre d'Actions Nouvelles qui ne serait pas un nombre entier, il lui sera délivré le nombre d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur conformément au règlement des rompus prévu à la section 14 des présents termes et conditions).

1. Dans le cas d'une émission de titres conférant un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants (« **DPS** »), le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action Cybergun après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action Cybergun après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS, et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique de leurs cours de clôture (tel que rapportée par Bloomberg) sur le marché Euronext Growth Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription durant laquelle les actions et les DPS sont cotés simultanément.

2. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission d'actions, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou de regroupement ou de division des actions de la Société, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur, par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions Cybergun composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions Cybergun composant le capital avant l'opération}}$$

3. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions susceptibles d'être délivrées aux titulaires d'ORA sur conversion de leurs ORA sera augmentée à due concurrence.

CYBERGUN
société anonyme au capital de 4.616.418,10 euros
40, boulevard Henri-Sellier - 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{montant de la distribution par action Cybergun}}{\text{valeur de l'action Cybergun avant la distribution}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Cybergun avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé comme suit :

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers est admis sur le marché Euronext Growth Paris, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{prix du droit d'attribution du titre financier}}{\text{prix de l'action ex - droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Cybergun ex-droit d'attribution, ainsi que le prix que représentent les droits permettant de percevoir les instruments financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis sur le marché Euronext Growth Paris, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{valeur des titres financiers attribués par action}}{\text{prix de l'action ex - droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Cybergun ex-droit de souscription, ainsi que la valeur des instruments financiers, seront déterminées sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur le marché Euronext Growth Paris, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant de réputation internationale, choisi par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

CYBERGUN

société anonyme au capital de 4.616.418,10 euros
40, boulevard Henri-Sellier - 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

6. En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, ou de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de la Société, les ORA pourront être remboursées en actions de la société absorbante, de la nouvelle société ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

Le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en ajustant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée, en fonction du ratio d'échange des actions de la Société par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à la Société en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des titulaires d'ORA en cas de transactions financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits titulaires d'ORA soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. Dans le cas où la Société proposerait aux actionnaires de racheter ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur par le rapport suivant, calculé au plus proche centième d'une action :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} + Pc\% \times (\text{Prix de Rachat} - \text{Valeur de l'Action})}{\text{Valeur de l'Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'Action** » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture des actions Cybergun sur le marché Euronext Growth Paris, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture des actions sur le marché Euronext Growth Paris ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« **Pc %** » désigne le pourcentage de capital de la Société ayant été racheté.

« **Prix de Rachat** » désigne le prix effectif du rachat des actions de la Société (qui est par définition supérieur à la Valeur de l'Action).

8. En cas d'amortissement du capital de la Société, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\text{montant de l'amortissement par action Cybergun}} \times \frac{1}{\text{Valeur de l'action Cybergun avant amortissement}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'amortissement.

CYBERGUN
société anonyme au capital de 4.616.418,10 euros
40, boulevard Henri-Sellier - 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices à la suite de l'émission d'actions de préférence, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant la date d'émission des actions de préférence par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\text{Valeur de l'action Cybergun avant la modification}} \times \text{réduction du droit aux bénéfices par action Cybergun}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix de l'action avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action Cybergun sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

10. Un dividende exceptionnel sera réputé avoir été payé si ce dividende et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) font ressortir un Ratio de Dividendes Distribués (tel que défini ci-dessous) supérieur à deux pour cent (2%), étant indiqué que tout dividende ou fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio de Remboursement en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour déterminer l'existence d'un dividende exceptionnel ou pour déterminer le Ratio de Dividendes Distribués.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant ladite distribution par la formule suivante :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués} - 2\%$$

En cas de mise en paiement d'un dividende par la Société en espèces ou en nature (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) entre la date de paiement du Dividende de Référence (tel que défini ci-dessous) et la fin du même exercice social (le « **Dividende Additionnel** »), le Ratio de Remboursement sera ajusté. Le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la distribution en cause multiplié par :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel}$$

Dans le cadre de ce paragraphe 10 :

« **Dividendes Antérieurs** » signifie tous les autres dividendes versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social avant le Dividende de Référence ;

« **Dividende de Référence** » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires faisant ressortir un Ratio de Dividendes Distribués supérieur à deux pour cent (2%) ;

« **Ratio de Dividendes Distribués** » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et, le cas échéant, chacun des Dividendes Antérieurs par le cours de

CYBERGUN
société anonyme au capital de 4.616.418,10 euros
40, boulevard Henri-Sellier - 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

bourse de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement correspondante ;

« **Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel** » signifie le rapport entre le Dividende Additionnel (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un Ratio de Remboursement en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) et le cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement du Dividende Additionnel.

(ii) Principes généraux applicables aux cas d'ajustement

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En aucun cas une même opération ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs ajustements en vertu des paragraphes 1 à 10 ci-dessus, étant entendu que le paragraphe 10 ne prendra pas en compte les distributions de réserves et/ou primes ayant donné lieu à un ajustement du Ratio de Remboursement en application du paragraphe 4 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustement pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

En cas d'ajustement, la Société en informera les titulaires d'ORA au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement.

11. MASSE DES TITULAIRES D'ORA – AGENT DE CALCUL

11.1 Masse des titulaires d'ORA

Les titulaires d'ORA seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile (la « **Masse** »). La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants et L. 228-103 du Code de commerce.

La Masse agira, d'une part, par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant de la Masse** ») et, d'autre part, par l'intermédiaire d'une assemblée générale des titulaires d'ORA (l'« **Assemblée Générale** »).

11.2 Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse jouira des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion en vue de la défense des intérêts des titulaires d'ORA et disposera, plus généralement, de toutes les attributions accordées par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux représentants de la masse des obligataires.

Le premier Représentant de la Masse sera la société Europe Offering S.A., dont le siège est situé 46, rue Paul-Valéry à Paris (75116). Ses successeurs seront désignés par l'Assemblée Générale.

Il ne sera pas rémunéré. Il sera toutefois remboursé des frais raisonnablement exposés dans le cadre de sa mission.

CYBERGUN
société anonyme au capital de 4.616.418,10 euros
40, boulevard Henri-Sellier - 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

11.3 Agent de Calcul

La Société exercera les fonctions d'agent de calcul des ORA et sera en charge du calcul de l'évolution du Ratio de Remboursement en cas d'ajustements, le cas échéant (l'« **Agent de Calcul** »). Elle s'engage, en sa qualité d'Agent de Calcul, à informer CACEIS Corporate Trust de tout ajustement qui serait apporté sur le Ratio de Remboursement des ORA.

12. ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des ORA, elle pourra, sans requérir le consentement des titulaires d'ORA, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations ainsi émises, de manière à unifier l'ensemble des opérations relatives à leur service financier. L'ensemble des titulaires serait alors regroupé en une masse unique.

13. DROIT DE COMMUNICATION

Les titulaires d'ORA disposent auprès de la Société, dans les conditions fixées par l'article R. 228-95 du Code de commerce, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la Société aux actionnaires ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, comme c'est le cas pour les ORA, le droit de communication est exercé par le Représentant de la Masse, conformément à l'article L. 228-55 du Code de commerce.

Le Représentant de la Masse a accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative, et il ne peut, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

14. RÈGLEMENT DES ROMPUS

Tout titulaire d'ORA demandant le remboursement anticipé de tout ou partie de ses ORA pourra recevoir un nombre d'Actions Nouvelles calculé en appliquant au nombre d'ORA dont le remboursement anticipé est demandé le Ratio de Remboursement en vigueur.

Lorsque le nombre d'Actions Nouvelles ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, il sera délivré au titulaire d'ORA le nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, le titulaire d'ORA n'ayant pas droit à un nombre entier d'Action Nouvelle aura droit au versement d'une soulte en espèces, d'un montant correspondant au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, étant précisé que le titulaire d'ORA pourra expressément y renoncer.

CYBERGUN
société anonyme au capital de 4.616.418,10 euros
40, boulevard Henri-Sellier - 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

15. RANG DE CRÉANCE

Les ORA constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

16. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les ORA sont émises dans le cadre de la législation française.

Tout différend relatif aux ORA ou aux présentes caractéristiques des ORA sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.